



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 56

Projet de loi 56

**An Act to increase access
to breast cancer screening**

**Loi visant à accroître l'accès
aux services de dépistage
du cancer du sein**

Mr. Orazietti

M. Orazietti

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 5, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Minister to ensure that breast screening services are provided free of charge to women aged 40 to 49 years who are referred by a physician or a specified nurse. The breast screening services may be provided through the Ontario Breast Screening Program of Cancer Care Ontario or that program's successor.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le ministre veille à ce que des services de dépistage du cancer du sein soient fournis gratuitement aux femmes de 40 à 49 ans qui sont recommandées soit par un médecin, soit par une infirmière ou un infirmier déterminé. Les services de dépistage du cancer du sein peuvent être fournis dans le cadre du Programme ontarien de dépistage du cancer du sein d'Action Cancer Ontario ou dans le cadre du programme qui le remplace.

**An Act to increase access
to breast cancer screening**

**Loi visant à accroître l'accès
aux services de dépistage
du cancer du sein**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*.

Breast screening

2. (1) The Minister shall ensure that breast screening services are provided free of charge to women aged 40 to 49 years who are referred by,

- (a) a physician; or
- (b) a member of the College of Nurses of Ontario who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*.

Same

(2) The breast screening services mentioned in subsection (1) may be provided through the Ontario Breast Screening Program of Cancer Care Ontario or that program's successor.

Cost of breast screening

(3) The cost of providing breast screening services under subsection (1) shall be paid out of funds appropriated for such purposes by the Legislature.

Commencement

3. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Breast Cancer Screening Act, 2010*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité relative à l'application de la présente loi a été assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Dépistage du cancer du sein

2. (1) Le ministre veille à ce que des services de dépistage du cancer du sein soient fournis gratuitement aux femmes de 40 à 49 ans qui sont recommandées :

- a) soit par un médecin;
- b) soit par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est infirmière autorisée ou infirmier autorisé et titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Idem

(2) Les services de dépistage du cancer du sein visés au paragraphe (1) peuvent être fournis dans le cadre du Programme ontarien de dépistage du cancer du sein d'Action Cancer Ontario ou dans le cadre du programme qui le remplace.

Coût du dépistage

(3) Le coût à engager pour fournir des services de dépistage du cancer du sein en application du paragraphe (1) est prélevé sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le dépistage du cancer du sein*.